

OMPI



PT/DC/45

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} juin 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS
PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

*proposés à la conférence, réunie en séance plénière,
par les Commissions principales I et II*

1. Les textes des projets de traité sur le droit des brevets, de règlement d'exécution du traité sur le droit des brevets et de déclarations communes de la conférence diplomatique, proposés à la conférence, réunie en séance plénière, par les Commissions principales I et II, sont ceux qui figurent dans les documents PT/DC/41, 42 et 43, sous réserve des modifications ci-après :

Document PT/DC/41

- 1) Dans la table des matières, les mots “, aux demandes futures” ont été supprimés en face de “Article 22”.
- 2) À la quatrième ligne de l'article 6.5), les mots “à l'office” ont été supprimés.
- 3) À la troisième ligne de l'article 8.7), une virgule a été ajoutée, dans le texte anglais, après les mots “or other interested person”.
- 4) Dans la version arabe de l'article 17.4)b)ii), les mots correspondant à “et inversement” ont été ajoutés après les mots correspondant à “son droit de vote et”.

5) À l'article 17.5), l'élément “, 16.1)” a été ajouté après les mots “articles 14.2) et 3)”.

6) Dans les articles 20.3), 21.2), 25.2) et 26, les crochets entourant les mots “L'Organisation européenne des brevets”, “, l'Organisation eurasiennne des brevets” et “, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle” ont été supprimés.

7) À l'article 22, les mots “, aux demandes futures” ont été supprimés dans le titre. En outre, dans l'alinéa 1), les mots “déposées ou” figurant à la troisième ligne et les mots “délivrés ou” et “ou après la date” figurant à la quatrième ligne ont été supprimés.

Document PT/DC/43

1) Dans la version espagnole, le mot “remedio” figurant à la quatrième ligne du paragraphe 5 a été remplacé par le mot “medida”.

2) Le texte suivant a été ajouté en tant que paragraphe 6 :

“Il a été convenu que tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et de son règlement d'exécution peut être réglé à l'amiable par voie de consultation ou de médiation sous les auspices du Directeur général.”

2. En outre, dans la version arabe des documents PT/DC/41 et 42, les mots correspondant à “sous réserve de” ont été changés sans que cela n'entraîne une modification de fond.

[Fin du document]